
Lutte contre le terrorisme - La seconde mort constitutionnelle du délit de consultation habituelle de sites terroristes - Note sous arrêt par Amane Gogorza et Bertrand de Lamy

Document: La Semaine Juridique Edition Générale n° 5, 29 Janvier 2018, 109

La Semaine Juridique Edition Générale n° 5, 29 Janvier 2018, 109

La seconde mort constitutionnelle du délit de consultation habituelle de sites terroristes

Note sous arrêt par Amane Gogorza maître de conférences-HDR à l'université Toulouse I Capitole – IRDEIC

et Bertrand de Lamy professeur à l'université Toulouse I Capitole – IRDEIC

Lutte contre le terrorisme

[Accès au sommaire](#)

Alors que le délit de consultation habituelle de site terroriste avait été abrogé par la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 10 février 2017, le législateur a recréé l'incrimination qui connaît le même sort pour sa contradiction réaffirmée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme dès lors qu'elle ne répond toujours pas à l'exigence de nécessité, ni à celles d'adaptation et de proportionnalité.

Cons. const., 15 déc. 2017, n° 2017-682 QPC : JO 16 déc. 2017, texte n° 293

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL - (...)

• 1. L'article 421-2-5-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 28 février 2017 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.

« Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes ».

(...)

• 3. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer

librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services.

• 4. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les services de communication au public en ligne, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

• 5. Les dispositions contestées sanctionnent d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de manière habituelle, sans motif légitime, un service de communication au public en ligne faisant l'apologie ou provoquant à la commission d'actes de terrorisme et comportant des images ou représentations d'atteintes volontaires à la vie. Elles ont pour objet de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite de tels actes.

• 6. En premier lieu, comme le Conseil constitutionnel l'a relevé dans sa décision du 10 février 2017, la législation comprend un ensemble d'infractions pénales autres que celle prévue par l'article 421-2-5-2 du code pénal et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

• 7. Ainsi, l'article 421-2-1 du code pénal réprime le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme. L'article 421-2-4 du même code sanctionne le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévus à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un acte de terrorisme. L'article 421-2-5 sanctionne le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Enfin, l'article 421-2-6 réprime le fait de préparer la commission d'un acte de terrorisme dès lors que cette préparation est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par le fait de détenir, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ainsi que par d'autres agissements tels que la consultation habituelle d'un ou de plusieurs services de communication au public en ligne provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

• 8. Dans le cadre des procédures d'enquête relatives à ces infractions, les magistrats et enquêteurs disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques. Par ailleurs, sauf pour les faits réprimés par l'article 421-2-5 du code pénal, des dispositions procédurales spécifiques en matière de garde à vue et de perquisitions sont applicables.

• 9. Par ailleurs, le législateur a conféré à l'autorité administrative de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

• 10. Ainsi, en application du 4° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII de ce même code pour le recueil des renseignements relatifs à la prévention du terrorisme. Ces services peuvent accéder à

des données de connexion, procéder à des interceptions de sécurité, sonoriser des lieux et véhicules et capter des images et données informatiques.

• 11. En application de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus, lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal le justifient, l'autorité administrative peut demander à tout éditeur ou hébergeur d'un service de communication au public en ligne de retirer les contenus qui contreviennent à cet article. Selon l'article 706-23 du code de procédure pénale, l'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut également être prononcé par le juge des référés pour les faits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite. L'article 421-2-5-1 du même code réprime le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures précitées.

• 12. Enfin, depuis l'entrée en vigueur des dispositions contestées, le législateur a complété les pouvoirs de l'administration en adoptant, par la loi du 30 octobre 2017 mentionnée ci-dessus, de nouvelles mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

• 13. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

• 14. En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes. Si le législateur a ajouté à la consultation, comme élément constitutif de l'infraction, la manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services, cette consultation et cette manifestation ne sont pas susceptibles d'établir à elles seules l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes. Les dispositions contestées répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le seul fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, sans que soit retenue l'intention terroriste de l'auteur de la consultation comme élément constitutif de l'infraction.

• 15. En outre, si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation lorsqu'elle répond à un « motif légitime » alors qu'il n'a pas retenu l'intention terroriste comme élément constitutif de l'infraction, la portée de cette exemption ne peut être déterminée en l'espèce, faute notamment qu'une personne adhérant à l'idéologie véhiculée par les sites en cause paraisse susceptible de relever d'un des exemples de motifs légitimes énoncés par le législateur. Dès lors, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.

• 16. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. L'article 421-2-5-2 du code pénal doit donc, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, être déclaré contraire à la Constitution.

(...)

Le Conseil constitutionnel décide :

• Article 1^{er}. – L'article 421-2-5-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, est contraire à la Constitution.

• Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 18 de cette décision.

M. Fabius, prés., Mme Bazy Malaurie, M. Heyst, M. Jospin, Mme Lottin, Mme Luquiens, Mme Maestracci et M. Pinault ; Mes Waquet et Khankan, Me Fitzjean Ó Cobhthaigh, Me Sureau, av. ; M. Blanc, désigné par le Premier ministre.

Le Conseil constitutionnel a rendu le 15 décembre 2017 une décision rigoureuse et sans surprise venant – on l'espère – définitivement sceller le sort de l'article 421-2-5-2 du Code pénal, dont l'existence aura été aussi brève que chaotique.

Créé par la loi du 3 juin 2016 (*L. n° 2016-731, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale* : JO 4 juin 2016, texte n° 129), le délit de consultation habituelle de sites terroristes avait déjà été abrogé par une décision constitutionnelle du 10 février 2017 (*Cons. const., 10 févr. 2017, n° 2016-611 QPC* : *JurisData n° 2017-001939* ; *JCP G 2017, 343, note A. Gogorza et B. de Lamy* ; *Dr. pén. 2017, comm. 85, Ph. Conte*), avant d'être bricolé et recréé par la loi du 28 février 2017 (*L. n° 2017-458, art. 24, relative à la sécurité intérieure*). Cette deuxième version du délit a fait cependant l'objet d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité que la chambre criminelle a transmise au Conseil constitutionnel (*Cass. crim., 4 oct. 2017, n° 17-90.017, inédit* : *JurisData n° 2017-019262*), ce dernier concluant, encore, à une méconnaissance de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et, ce faisant, à l'abrogation de la disposition à compter de la date de publication de la décision.

Les mésaventures de l'article 421-2-5-2 du Code pénal sont, hélas, une énième illustration de la mauvaise qualité de l'activité législative, d'autant plus regrettable et préoccupante qu'elle concerne ici la lutte contre le terrorisme et la liberté de communication, qui méritent, l'une et l'autre, mieux.

La disposition, dans sa dernière version qui n'était pas éloignée de la précédente, punissait la consultation habituelle et sans motif légitime d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie si cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service. L'alinéa 2 du texte nouveau posait quant à lui des exemples de motifs légitimes de consultation faisant obstacle à la répression.

Reprenant le sillon méthodiquement tracé par la décision du 10 février 2017, le Conseil situe le débat sur le terrain de la liberté de communication et se livre à une lecture actualisée de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme impliquant le droit d'accéder aux services de communication au public en ligne (*cons. 3*). Quand bien même le délit avait pour objet légitime la prévention de l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite des actes terroristes (*cons. 5*), il sanctionnait d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la seule consultation habituelle de sites internet (§ 14), ce qui semble excessif. Et ajoutons, qu'il ne remplissait que partiellement ladite finalité en laissant hors de son champ les messages provoquant au terrorisme ou faisant l'apologie de celui-ci dès lors qu'ils étaient contenus dans un autre support qu'un service de communication en ligne. La censure du Conseil était donc prévisible et celui-ci donne, à nouveau, au législateur le cadre constitutionnel de son intervention fait d'une exigence de nécessité ainsi que d'un besoin d'adaptation et de proportionnalité. Tandis que la première renvoie à une analyse contextuelle de l'incrimination **(1)**, l'autre répond à son analyse structurelle **(2)**.

1. L'analyse contextuelle de l'incrimination

Par l'analyse de la nécessité, le Conseil constitutionnel s'interroge sur la pertinence de la création du délit pour ne pas dire sur son utilité même, comme il l'avait déjà fait dans la décision du 10 février 2017. Ne

devant pas laisser de place à la subjectivité, cette analyse ne saurait être réalisée en termes d'appréciation politique mettant en cause les choix du législateur. Aussi, le Conseil se livre à une analyse contextuelle objective, inventoriant le droit positif existant en la matière et se demandant si notre législation ne permet pas déjà d'atteindre le but recherché par le législateur. Ce pan du raisonnement est à peu de chose près une réplique de la décision déjà rendue à propos du même article puisque le contexte juridique en la matière n'a pas été bouleversé. **Il est à juste titre mené *in globo*, le Conseil n'étant pas à la recherche d'un éventuel doublon de qualification, mais plus largement de dispositions législatives de nature à prévenir et à sanctionner le comportement qui inquiète le législateur**, à savoir la prévention de l'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre ensuite des actes de terrorisme (§ 5). Si la nécessité est, comme en février 2017, l'un des deux volets d'analyse, la présente décision permet de mieux revenir sur le regard porté par le Conseil. D'une part, le Conseil n'examine pas seulement les dispositions pénales existantes mais toutes les dispositions en vigueur quelle qu'en soit la nature juridique. Comme auparavant, il liste donc autant des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale en matière de lutte contre le terrorisme (§§. 7 et 8), que les moyens juridiques conférés à l'autorité administrative (§§ 9 à 11). Mais à la différence de ce qu'il avait fait lors de son précédent examen, le Conseil ne se contente pas de prendre en compte les dispositions déjà entrées en vigueur au moment de la création du délit contesté, puisqu'il s'appuie également sur des dispositions postérieures. Faisant référence à la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (L. n° 2017-1510, 30 oct. 2017) et spécialement à la possibilité désormais offerte au ministre de l'Intérieur de prononcer, en dehors de l'état d'urgence, et aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, des mesures telles que restreignant la liberté d'aller et venir, des obligations de présentation périodique aux services de police ou une surveillance électronique mobile (pour l'ensemble des mesures et leurs conditions, (V.L. n° 2017-1510, art. 3 ; CSI, art. L. 228-1 à 228-7), le Conseil constitutionnel souligne ainsi, que « depuis l'entrée en vigueur des dispositions contestées, le législateur a complété les pouvoirs de l'administration en adoptant, par la loi du 30 octobre 2017, [...], de nouvelles mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme » (§ 12).

La prise en compte de l'ensemble de l'arsenal juridique existant au moment où le Conseil statue doit être approuvée, puisqu'il lui revient de vérifier le respect des exigences constitutionnelles à l'instant de son contrôle. Il reste à savoir s'il déclarerait contraire à l'exigence de nécessité une disposition suffisamment ancienne pour être précurseur du droit à venir, bref si dans cette approche globale, l'examen de nécessité le conduira à invalider des dispositions devenues inutiles ; et plus encore si, en vertu de ce contrôle, il s'arrogera le droit de choisir entre des dispositions les plus à même de parvenir au résultat escompté, en réservant la censure aux moins efficaces.

La motivation constitutionnelle, construite et rigoureuse, dresse pour le pénaliste le triste tableau d'une discipline concurrencée par le droit administratif. **On regrettera sans doute que la confusion des genres s'installe aussi aisément, brouillant chaque jour davantage les frontières de la prévention et de la répression.** Il reste que l'analyse demeure efficace : les autorités ayant des moyens importants afin de surveiller et punir – pour reprendre le célèbre titre de Michel Foucault – il n'est pas nécessaire d'ajouter du droit au droit. « Les autorités administratives et judiciaires disposent, indépendamment de l'article contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution » (§ 13). Le délit ressuscité devient donc inutile.

Rendue sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme garantissant la liberté de communication, dont l'importance des manifestations dématérialisées pour la vie démocratique est soulignée par le Conseil (§. 3), la décision se livre donc à un contrôle exigeant de la nécessité. Plus encore, la liberté de communication commandant un contrôle complet de constitutionnalité, le Conseil ne se contente pas de dénier à l'article 421-2-5-2 du Code pénal le respect de l'exigence de nécessité ; il conteste également que ce délit respecte celles d'adaptation et de proportionnalité en raison de sa structure, à la fois, fragile et mal pensée.

2. L'analyse structurelle du délit

L'analyse structurelle de l'incrimination appelle davantage d'observations puisqu'elle diffère sensiblement de celle réalisée dans la décision du 10 février 2017, le législateur ayant fait évoluer la lettre du délit, croyant ainsi répondre à la censure constitutionnelle. Deux points avaient été revus tenant, pour l'un, à la psychologie de l'auteur et, pour l'autre, au périmètre de l'interdit pénal, sans qu'aucun des deux n'ait convaincu le Conseil constitutionnel.

Dans la première décision ayant mis en cause le délit, le Conseil constitutionnel avait relevé que l'incrimination ne réclamait pas que l'auteur ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même que la consultation de sites internet s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée par le service consulté. Dès lors était réprimé « le simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation » (*Cons. const., 10 févr. 2017, n° 2016-611 QPC, § 14*). L'indifférence de l'intention ajoutée à la minceur de l'élément matériel ne pouvait convaincre d'entrer dans la sphère pénale, qui plus est sous une qualification d'infraction terroriste, le délit figurant dans le Code pénal au sein du chapitre dédié à ces actes (*V. note préc. Cons. const., 10 févr. 2017, n° 2016-611 QPC*). Alors que la censure constitutionnelle et l'importance du thème appelaient un travail de fond, le législateur, soucieux seulement de l'immédiat, se contenta de ressusciter le texte en ajoutant à son premier alinéa, d'une part, que la consultation habituelle devait être faite « sans motif légitime » et, d'autre part, qu'elle devait s'accompagner « d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service ». Le législateur avait donc persisté dans son intention d'inscrire le délit au sein des actes terroristes sans le doter de l'élément psychologique caractéristique de la catégorie depuis la loi du 9 septembre 1986 (*L. n° 86-1020, relative à la lutte contre le terrorisme : JO 10 sept. 1986, p. n° 10956*), à savoir que l'acte ait été commis « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Le Conseil ne pouvait que constater à nouveau l'insuffisance du texte réprimant « d'une peine de deux ans d'emprisonnement le seul fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, sans que soit retenue l'intention terroriste de l'auteur de la consultation comme élément constitutif de l'infraction » (§ 14). Effectivement, l'adhésion à l'idéologie véhiculée par le site internet ne doit pas être confondue avec la volonté de commettre un acte terroriste qui est seule de nature à pouvoir justifier que soit encourue une telle peine. Aussi contestable qu'elle soit, l'adhésion à une idéologie relève de la liberté de pensée, et ne peut à ce titre être pénalisée. Certes, le Conseil constitutionnel avait pu sembler ambigu dans sa première décision : si l'intention terroriste y apparaissait bien comme l'élément caractéristique de la qualification terroriste, l'adhésion à pareille idéologie, s'insinuait comme une version dégradée de l'intention, éventuellement, admissible à titre accessoire (§ 14). Désormais, la position du Conseil constitutionnel est, si besoin était, plus éclairante, l'adhésion à une idéologie terroriste ne devenant pénalement répréhensible que si elle révèle, avec l'ensemble des éléments de l'infraction, l'intention terroriste. Or, c'est précisément l'inaptitude probatoire des faits incriminés qui est ici mise en cause.

Comment, en effet, la consultation habituelle des sites incriminés et la manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services pourraient-elles suffire à établir, sans équivoque, l'intention terroriste ? L'élément psychologique et l'élément matériel de l'infraction, à l'évidence, se complètent pour dessiner la figure entière du délit ; la première s'appuie et conforte le second qui la révèle. Un état d'esprit devient répréhensible parce qu'il exprime avec suffisamment de netteté un projet d'acte criminel. Seule importe l'extériorisation matérielle et intellectuelle de ce dernier ; celle d'une l'idéologie – quelle qu'elle soit – demeure extérieure au champ pénal contrairement à ce qu'a pu croire le législateur.

Si le premier ajout du législateur ne comblait évidemment pas les insuffisances du délit, la seconde modification apportée laissait planer une incertitude sur son champ d'application.

En effet, le Conseil souligne « en outre » (§ 15) que le législateur punit le fait de consulter un site « sans motif légitime » et l'alinéa 2 de l'article 421-2-5-2 du Code pénal indique, sans exhaustivité, lesdits motifs : « la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait

que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes ». Le législateur avait ajouté le dernier motif et supprimé « la bonne foi » critiquée par le Conseil dans la précédente décision en raison de sa portée indéterminée (*Cons. const.*, 10 févr. 2017, n° 2016-611 QPC, préc. § 15). Mais la nouvelle rédaction a remplacé l'indétermination par l'incertitude. **Dès lors que l'incrimination réclame que l'auteur adhère à l'idéologie véhiculée par les sites en cause, il ne peut à l'évidence répondre à l'un des motifs légitimes listé.** On ne peut, sans artifice, manifester une telle idéologie et invoquer que la consultation est légitime, par exemple, parce qu'elle résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou encore, parce qu'elle intervient dans le cadre de recherches scientifiques. La cause d'exemption ne pouvant remplir son office, le législateur avait donc introduit une contradiction dans le texte et rendait par nature impossible l'invocation d'un motif légitime au point que « les dispositions contestées (faisaient) peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations » (§ 15). Le constat constitutionnel est, en définitive, sans appel « les dispositions contestées (portant) une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée » (§ 16).

Espérons que le législateur ait cette fois-ci compris le cadre constitutionnel de son intervention. Ici comme ailleurs.

Mots clés : Conseil constitutionnel. - Question prioritaire de constitutionnalité. - Lutte contre le terrorisme. - Délit de consultation habituelle de sites terroristes

.. **Textes** : C. pén., art. 421-2-5-2

.. **Encyclopédies** : Pénal Code, art. 421-1 à 422-7, fasc. 20, par Julie Alix ; fasc. 25, par Jacques-Henri Robert